

ENSEMBLE

Éducation Nationale

ISSN 1244.0701

N° 295 □ août 2017

Syndicat National Unitaire des Instituteurs Professeurs des écoles et PEGC (SNUIPP)
Fédération Syndicale Unitaire (FSU.) - LOZERE



ENSEMBLE SNUIPP 48 - Espace Jean Jaurès - 48000 MENDE Tél. 04.66.49.15.90 / 06 42 11 56 99 Email: snu48@snuipp.fr
Commission paritaire de presse N° 0422 S 06095 - Directrice de la publication : Nathalie Perret - Dépôt légal : 21.09.2010 - Prix 2 €

Editorial

Se syndiquer ... au SNUipp-FSU !

Dispensé de timbrage MENDE RP



Déposé le : 31 août 2017

S'informer, débattre, décider ... Se rassembler pour mieux agir ...
Agir pour faire échec aux projets néfastes,
pour améliorer les conditions de carrière et de travail ...
Exiger l'école de la réussite de tous,
imposer des choix solidaires pour les droits sociaux.
Construire les mobilisations dans la profession et au-delà...

**Se syndiquer, c'est peser sur tous les choix
plutôt que les subir.**

Grâce au vote de la profession, le SNUipp-FSU est
le premier syndicat dans les écoles de la Lozère et de France.
Mais, c'est aussi le nombre de ses adhérents qui fait sa force
face à l'Administration et au gouvernement !
Les cotisations de ses adhérents sont le seul moyen de financement
des actions et des publications du SNUipp-FSU 48.
Par là même, c'est la garantie de son indépendance !
Bien sûr, les délégués du personnel du SNUipp-FSU 48 renseignent
et de soutiennent l'ensemble des collègues mais
**leur action sera d'autant plus efficace que
vous serez nombreux à lui apporter votre soutien**
... et puis, quelque part, pour vous, pour nous tous (du débutant au
retraité), n'est-ce pas aussi un moyen de se sentir moins seul

dans une profession difficile,
**Alors plus d'hésitation,
(re)syndiquez-vous au SNUipp-FSU !**

Conseil syndical

**Mardi 5 septembre
17 h00**

Espace Jean Jaures
Mende

CTSD de rentrée

15 septembre
*Pensez à faire remonter vos
effectifs au SNUipp*

PDF 2017/2018

Fermeture du serveur :
15 septembre

SOMMAIRE

□ Editorial	p. 1
□ Maternelle	p. 2, 3
□ Administratif : devoir de réserve	p. 4
□ Mouvement : CAPD du 29 août	p. 5
□ Agir Ensemble : Bulletin de syndicalisation 2017 /2018	p.6

Maternelle

la France pointée du doigt

Le rapport de l'OCDE paru en juin compare les structures présentes dans chaque pays pour l'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE) avant l'entrée à l'école primaire. Le rapport met en évidence un lien étroit entre le nombre d'années passées dans une structure d'éducation de la petite enfance et la réussite scolaire : plus les enfants y passent d'années moins ils ont de risques d'être en difficulté scolaire. En France un enfant qui y passe moins d'une année à 30% de risque de ne pas avoir une scolarité réussie, ce taux passant à 15% pour une année supplémentaire dans des structures EAJE. Or, les 8% des enfants ayant fréquenté moins de deux années la crèche ou l'école maternelle appartiennent aux catégories sociales les moins favorisées. En effet, les crèches accueillent prioritairement des enfants des catégories favorisées, les autres enfants se retrouvent plutôt dans

d'autres modes de garde avec des personnels peu ou pas formés. D'autres enjeux sociaux sont présents autour de cette question comme le travail des femmes ou la lutte contre l'obésité.

Le rapport est très critique aussi bien sur les modes de garde avant 3 ans qui ne bénéficient pas d'orientations nationales que sur l'école maternelle qui ne conserve qu'un point positif, la scolarisation des enfants de trois ans qui frise les 100 % d'une classe d'âge. Pour les enfants âgés de plus de 3 ans, de nombreux pays ont rejoint le nôtre. En ce qui concerne la qualité, la France est pointée du doigt sur tous les aspects évalués : formation et salaire des enseignant-es, effectifs par classe, temps de prise en charge des élèves par des personnels qualifiés... de nombreux points d'appui pour revendiquer d'autres conditions de scolarisation à l'école maternelle.



D'autres chercheurs comme Olivier Burger, Edwige Chiroutier et Serge Thomazet font aussi part de leurs travaux sur le devenir élève, la relation aux parents, l'école inclusive et la construction d'une pensée critique. Ce numéro, très riche en apports de chercheurs relate également des expériences en classe à travers des reportages, fait le point sur l'état de cette « école première », et exprime les leviers que le SNUipp-FSU estime important d'actionner pour renforcer la réussite de tous les élèves. Cette publication est disponible en version numérique à l'adresse <http://www.snuipp.fr/Maternelle-l-ecole-premiere> ou en version papier en nous contactant.

PDF 2017

Le serveur d'inscription Gaïa est ouvert jusqu'au 15 septembre 2017.

La formation continue sur le temps de travail est un droit pour lequel le SNUipp se bat chaque année. Comme tous les droits, il s'use si on ne s'en sert pas. En Lozère un effort notable a été fait pour rétablir de la formation sur le temps élèves même si ces stages sont trop courts.

À noter cette année 3 stages dédiés à la maternelle.



Oh ! A la maternelle on apprend !

ATSEM



ATSEM : travailler ensemble pour améliorer l'accueil des enfants

Le métier d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles a fortement évolué ces dernières années notamment avec la réforme des rythmes scolaires qui a conduit au renforcement de leur implication éducative pendant les TAP. Il y a aujourd'hui une nécessité d'une collaboration enseignant-e/ATSEM en évitant un partage trop strict des territoires et une confusion des rôles dévolus à chacun des partenaires. Si tout-es deux ont des missions éducatives, seul-e l'enseignant-e est en charge de la pédagogie. Il convient donc de préciser et de discuter des rôles dévolus à chacun. Trop peu d'espaces d'échanges existent du fait de l'organisation des temps de travail. Or une vraie communication est un levier majeur pour permettre la cohérence éducative car l'ATSEM joue un rôle prépondérant et assure la continuité sur la journée et la semaine par sa présence rassurante et réconfortante. Une complémentarité réussie nécessite un partage de valeurs et de référentiels, elle engage à des obligations et à des fonctionnements négociés. Mais pour cela du temps doit être dégagé. Cela suppose d'améliorer les perspectives de carrière pour ces personnels et de mettre en place des actions de formation commune ATSEM/enseignant-e-s. Mais avant tout il est indispensable que chaque classe bénéficie d'un-e ATSEM.

L'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES

ATSEM/ Enseignants : un binôme incontournable en maternelle

L'école maternelle présente la particularité d'associer des professeurs des écoles et des personnels territoriaux, sur le temps scolaire.

Le professeur des écoles assure un service d'enseignement. Il est assisté par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles : l'ATSEM .

L'agent territorial spécialisé aux écoles maternelles contribue à la qualité de l'accueil à l'école, et à l'éducation des enfants.

L'ATSEM participe au sein de l'école à la communauté éducative, qui rassemble les élèves, et tous les acteurs, qui dans l'établissement scolaire concourent, à la réalisation de ses missions.

L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants, ainsi que la préparation et la mise en état de propreté du matériel et des locaux servant directement à ces enfants.

Il peut également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Sur le temps scolaire, l'ATSEM est placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de l'école qui organise son service, dans le respect du règlement de travail des ATSEM .

C'est un agent de la fonction publique territoriale, appartenant à la filière médico-sociale, recruté dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Il dispose d'une formation spécifique en matière d'éducation validée par un diplôme : le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Le maire, ou le président de l'EPCI, est son supérieur hiérarchique : il est donc son autorité pour l'application de ces dispositions et l'exercice de ses fonctions.

La gestion de son emploi et sa rémunération sont à la charge de la Commune ou de l'EPCI.

Conformément à l'article R 412-127 du Code des communes.

1 - L'ATSEM A UN ROLE D'EDUCATEUR :

- Accueil des enfants à l'école :

Participation à l'accueil des enfants, des parents...

Accompagnement au dortoir, à la restauration, à l'accueil de loisirs associés à l'école.

- Santé et hygiène des enfants :

Soins d'hygiène aux enfants qui se sont salis.

Soins infirmiers pour les enfants blessés légers.

- Animation des activités :

Conduite des actions dans les temps périscolaires, accueil et restauration.

Encadrement et accompagnement des enfants lors du repas de midi.

- L'ATSEM et la communauté éducative :

L'ATSEM participe à la communauté éducative.

Il peut délivrer des informations sur la journée de l'enfant à l'école aux parents avec l'accord préalable de l'enseignant.

L'ATSEM peut assister aux séances du conseil d'école, avec voix consultative pour les affaires l'intéressant.

2 - L'ATSEM ASSISTE L'ENSEIGNANT POUR LES ACTIVITES DANS LA CLASSE

- Mise en place de l'aide matérielle :

Préparation du matériel nécessaire pour une activité

Installation et rangement du matériel utilisé et des productions des élèves.

Entretien et rangement du mobilier (tables, chaises...) et du matériel scolaires (livres, boîtes de jeux...).

Mise en état de propreté du matériel et des locaux servant directement aux enfants.

- Animation d'ateliers de petits groupes d'enfants sous la responsabilité de l'enseignant : une coopération éducative recherchée :

Surveillance d'un petit groupe d'enfants sur le temps scolaire.

Collaboration à la réalisation d'ateliers et d'activités après définition des objectifs par l'enseignant.

- Aide à l'encadrement hors de la classe :

Participation à la surveillance de la sieste dans le dortoir.

Participation à la surveillance et à la sécurité de la classe avec l'enseignant hors de l'école lors de sorties scolaires.

Références

Décret n° 92-850 du 28 août 1992

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté du matériel et des locaux servant directement à ces enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 22 novembre 2011

Il résulte des dispositions du décret du 28 août 1992, que compte tenu de leur mission d'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants, les ATSEM participent nécessairement à leur surveillance et à leur sécurité.

Rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale : l'école maternelle (2011 - extraits) *La qualité du travail conjoint enseignant-ATSEM est source de sérénité dans l'école, mais aussi de grande efficacité pédagogique dans les classes.*

Extrait de la note d'information réalisée par le rectorat de l'académie de Montpellier, le centre national de la fonction publique territoriale, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

Administratif

En période électorale...

Obligation de discrétion professionnelle, devoir de réserve : un fonctionnaire a-t-il le droit d'émettre publiquement une opinion ?

Cette « réserve », issue de la tradition républicaine, s'applique uniquement durant le service dans le but d'assurer la neutralité de l'État en période électorale.

Les fonctionnaires, hors service, peuvent bien évidemment participer comme tous les citoyens aux campagnes électorales. Ils sont soumis toutefois à la discrétion professionnelle, seuls les fonctionnaires d'autorité sont toujours soumis au devoir de réserve.

Deux principes

☐ Le principe de neutralité du service public :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les enseignants, comme tous les fonctionnaires doivent respecter une stricte neutralité, notamment en ce qui concerne leurs opinions politiques ou religieuses.

Ils respectent en cela le principe de laïcité et de neutralité.

Ce qui signifie que dans l'exercice de sa fonction (en classe, en conseil d'école, en entretien avec des parents...), un enseignant doit avoir des propos empreints de modération et respecter la neutralité qui est celle de l'État.

☐ La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Ce principe est inscrit à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dite « loi Le Pors » portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce qui signifie qu'un enseignant a le droit comme tout citoyen d'exprimer son opinion, de participer à une manifestation publique, de signer une pétition... Cependant, il ne peut pas engager l'Éducation Nationale par sa prise de position en la liant à sa fonction.

Obligation de discrétion, devoir de réserve

☐ L'obligation de discrétion professionnelle

Cette obligation de discrétion (comprenant le secret professionnel et la discrétion professionnelle) interdit aux agents de révéler des informations portées à leur connaissance par des usagers ou d'autres agents de l'État au cours de l'exercice des fonctions.

La définition du « secret professionnel » se trouve dans l'article 26 de la loi 83-634 :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Ce qui signifie que dans l'exercice de ses fonctions, un enseignant peut être amené à avoir connaissance d'éléments d'information d'ordre privé ou confidentiel. Il est donc tenu de ne pas en faire état publiquement.

☐ Et le devoir de réserve ?

Le devoir de réserve est exclusivement de construction jurisprudentielle.

Cette notion est utilisée par le juge administratif pour valider ou infirmer les sanctions prises à l'encontre d'un fonctionnaire ayant exprimé ses opinions.

Sur le portail de la fonction publique au sujet de l'obligation de réserve :

« L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale. »

Dans l'Éducation Nationale, les fonctionnaires d'autorité sont, par exemple, les IEN, les principaux et proviseurs.

En aucun cas, le directeur, comme les adjoints ou tout autre enseignant du 1er degré n'est fonctionnaire d'autorité.

Il n'est donc pas dans une haute position hiérarchique.

Donc, tout enseignant du 1er degré a un droit d'expression d'opinion, même en période de réserve, à condition de ne pas engager l'Éducation Nationale par sa prise de position.

Par exemple, un enseignant ne pourra pas dire : « En tant qu'enseignant (e) ou directrice/directeur de l'école X, j'appelle à voter pour Mr Y » car cela pourrait signifier que l'Éducation Nationale appelle à voter pour Mr Y.

Mais un enseignant peut tout à fait signer un appel à voter, comme tout citoyen, en inscrivant sa profession, comme tout citoyen.

Mouvement :

ajustements de rentrée

CAPD du 29 Août 2017

Affectations d'office :

sur postes vacants à l'issue de la seconde phase * ou postes libérés par AFA, Exéat, ex bloqués PES

100%

BUONAFINE Lucile	Rousses*, Chargée d'école
CAILLAT Claire	Chirac, Adjointe (AFA Clairin S.)
CHABANON Aurélie	CEM Montrodât (CLD Porte M.C.)
CHAUVELOT Marine	Barjac 50%, DD / DS (Exeat Jammes A.) + Montrodât 50% (TP Veyrune / TP Malaval C.)
CRETTE Emmanuelle	Marvejols élémentaire, Adjointe (Exeat Boudon C.)
FAGES Manon	TRZIL Fournels (Exeat Cornet G.)
GACHON Rémi	St Michel de Dèze*, Direction 2 classes.
JOLION Perrine	St Privat de Vallongue*, Direction 2 classes.
LENGYEL Julie	Rieutort, Adjointe (AFA Scheidecker E.)
RAYNAL Aurélie	Mende J. Bonijol, Adjointe (Exeat Sanchez I.)
ROUYEYRE Charlotte	Pied de Borne*, Adjointe
SALLES Eloïse	TRZIL Villefort*
SERRURIER Mélanie	TRZIL Le Collet de Dèze (AFA Thisse J.)
TESTUD Mylène	Mende J. Bonijol, Adjointe (AFA Marie Augé E.)

50%

LANGLOIS Fleur	La Bastide*, adj
HOENNER Olivier	Aumont-Aubrac (TP Granier M.N./ Allègement Domergues M.)

Affectations en surnombre :

Ces collègues restés sans poste, à l'issue de la phase d'ajustement de rentrée, sont donc en surnombre.

Pour eux, l'administration a créé artificiellement un support TRBD pour permettre le paiement des frais de déplacement.

Ils sont donc rattachés à cette école pour l'année scolaire et assureront des missions de TRBD.

SALBURGO Julie	TRBD Montrodât
VERNIERE Patrick	TRBD Prunières
HAMZAOUI Samira	TRBD Saint-Chély

AFA (affectation à l'année à l'initiative de l'administration pour libérer le support « plein » d'un titulaire sollicitant un temps partiel)

NOM Prénom	Affectation TPD	AFA 2017-2018
SCHEIDECKER Emmanuelle(75%)	Adjoint Rieutort	DD Le Bleynard + DD Badaroux + TRBD Le Bleynard
CLAIRIN Sandrine	adjoint Chirac	ULIS Marvejols St Chély
MARIE AUGÉ Eddy	adjoint Bonijol	ULIS Collège Mende

Compte-rendu

A l'occasion de cette CAPD ont été examinées les affectations d'office sur les postes restés vacants à l'issue de la 2ème phase, ainsi que sur les postes libérés par des AFA, EXEATS, ou initialement bloqués pour des PES.

Comme stipulé dans la circulaire, pour les huit postes restés vacants à l'issue de la seconde phase, ont été affectés les enseignants ayant les plus faibles barèmes sans prise en compte d'autre paramètre. Les élus du SNUipp ont argumenté, discuté longuement pour dénoncer des situations très compliquées à vivre sur une année, et ce de façon récurrente pour certains collègues, tout en proposant des solutions. Nos arguments ont parfois été entendus mais malheureusement pas pour tous.

L'administration nous a fait part de deux démissions de personnels qui devaient prendre leur premier poste. Le SNUipp en a pris bonne note tout en regrettant que le métier ne soit plus aussi attractif, comme le confirme aussi la crise de recrutement au niveau national.

INEAT/ EXEAT :

SANCHEZ Isabelle exeat pour l'Isère, seul département à avoir au préalable accordé l'ineat. Aucune autre demande d'exeat n'a pu être satisfaite.

Pour les demandes d'exeat, toutes avaient été validées en CAPD de juin mais aucun des départements sollicités n'a accordé d'ineat.

Le SNUipp-FSU 48 s'est dit satisfait pour la collègue tout en dénonçant la situation de blocage en terme de mobilité tant lors des permutations informatisées que lors de la phase manuelle d'ineat/exeat. Il a dénoncé la situation paradoxale de blocage de ces derniers dans l'académie où dans le même temps il a déjà été procédé à 25 recrutements sur liste complémentaires pour trois des cinq départements.

accès à la Hors Classe :

14 promotions avaient été validées lors de la CAPD du 27 juin, une promotion supplémentaire a été allouée à la Lozère depuis. Cette promotion échoit à Jean Michel Hugues, quinzième sur la liste des promovables.

Questions Diverses du SNUipp-FSU :

Titulaires Remplaçants : interrogé sur la gestion des TR au regard des Organisations

du Temps Scolaire sur 4 jours et 4 jours 1/2, le DASEN a indiqué que celle sur 9 demi-journées restant la règle générale, tous les TR sont donc susceptibles de remplacer le mercredi matin. La règle de la récupération du temps de service effectué en trop reste en vigueur.

La Secrétaire Générale a précisé que les 8 TR rattachés aux 9 écoles travaillant le mercredi matin seront mobilisés en premier...

Aides à la Direction : Tous les contrats ont été renouvelés dans la mesure où les personnels étaient encore éligible à un renouvellement. La liste des écoles concernées sera publiée dans le prochain journal.

Période de réserve électorale : Suite au courrier envoyé aux directeurs-trices d'école par le DASEN le 23 août, au sujet de l'obligation de réserve en période électorale, Le SNUipp a rappelé que ceux-ci n'étant pas des personnels de Direction, ils n'étaient pas concernés par cette obligation. Ils ne sont soumis qu'au devoir de discrétion comme tout fonctionnaire mais qu'en dehors de leur fonction, ils ont les mêmes droits d'expression que tous les citoyens. (voir texte page 4)

**Pour une rentrée l'esprit tranquille:
Syndiquez vous dès à présent pour 2017/2018**

**Se Syndiquer ?
Une vraie bonne idée**

ÉCHELONS	PROFESSEURS DES ÉCOLES							S P É - I M F	H O R S C L
	A D J O I N T	Dir. 1 Cl.	DIRECTION D'ÉCOLE						
			2 à 4 Cl.	5 à 9 Cl.	10 Cl. et +	S E G P A			
11e	203	206	209	212	217	219	209	P.E.G.C. Classe excep. 228 € Hors-classe 216 €	
10e	187	191	194	200	203	206	194	INSTITUTEURS Adjoint et dir. 1 cl. 161 € Direction 2 cl et + 164 € Spécialisés IMF 161 €	
9e	175	178	182	183	188	191	182	RETRAITÉS pension < 1400€ 95 € pension > 1400€ 105 €	
8e	161	166	169	172	175	182	169	CONTRACTUELS 100 €	
7e	150	153	157	160	161	169	157	Disponibilité, Congé parental, AVS, EVS, Adj. d'éducation 80 €	
6e	140	143	146	150	153		146	Congé de formation 80 % de la cotisation (minimum 80 €)	
5e	127	131	134	137	140		222	et selon le temps partiel 50 %, 75%... de la cotisation (minimum 80 €)	
4e	121	124	127	131	137		209		
3e	118	121	124	127	131		197		
2e	PE stagiaires : 85 €							182	
1er	Étudiants IUFM (M1 - M2) : Gratuit							164	



Adhérer en ligne
en quelques clics seulement
en payant par carte bancaire !

Pour cela, c'est très simple: aller sur notre site:

<http://48.snuipp.fr>

Cliquer ensuite sur le bandeau en haut de page
« Je me syndique en ligne » et laissez-vous guider !

Attention, 66% du montant de votre cotisation sont déduits de votre impôt sur le revenu !!!

BULLETIN D'ADHESION 2017- 2018

Je me syndique au SNU IPP afin de contribuer :

- à la défense des intérêts matériels et moraux des personnels actifs et retraités.
- au développement du service public d'Éducation.
- au maintien de l'unité de la profession dans un syndicat unitaire, indépendant, pluraliste et démocratique au sein de la F.S.U..

Mise en conformité avec les résolutions de la Commission Nationale Informatique et Liberté :

Le SNUipp (FSU) pourra utiliser les renseignements ci-dessous pour ses publications. Il me communiquera les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquels il a accès à l'occasion des CAPD et je l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et traitements automatisés conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78. Cette autorisation est révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès, en m'adressant au SNUipp.

Date :

Signature:

M. Mme. Mlle Nom :

Prénom:

Nom de jeune fille :

Date de naissance:

Adresse personnelle :

Adresse mail :

Téléphone :

Adresse de l'établissement :

Fonctions :

Échelon :

Montant de la cotisation:

Date sortie EN ou IUFM:

À renvoyer avec le chèque (plusieurs chèques si le paiement est fractionné) à l'ordre du SNUIPP à SNUIPP - FSU Maison des Syndicats - Espace Jean Jaurès, Rue Charles Morel, 48000 MENDE.
Tél: 04 66 49 15 90 / 06 42 11 56 99 Mail: snu48@snuipp.fr

